

PROVINCE de HAINAUT
ARRONDISSEMENT de TOURNAI
COMMUNE de PECQ

Séance du 17 novembre 2025



BRABANT Aurélien, Bourgmestre.
LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey,
Echevins.
PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès,
KERTEUX Peggy, VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle, COUGNET
Rémi, HOSTE Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure,
~~LAISSAOUÏ Hassia-Christine~~, DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.
VANMULLEM Xavier, Directeur général.

-1.713.558

**OBJET: Règlement - Redevance communale sur l'autorisation des points d'apport volontaire (P.A.V) -
Exercices 2026 à 2031 : Approbation - Décision (Dossier n°2025/10/SP/28)**

LE Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ; Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142- 2 ; Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et de CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2026. ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière effectuée en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 7 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne du 22 mars 2007;

Vu le Décret de la Région wallonne du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issu de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que conformément au principe du pollueur-payeur, des coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets;

Considérant qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge, aux bénéficiaires de ce service (article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets);

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'instaurer une redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés destinée à couvrir ces charges;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'utilisation des points d'apport volontaire "déchets ménagers résiduels".

Article 2 : La redevance est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 3 : La redevance est payable par avance en chargeant le montant souhaité sur la carte de l'intercommunale "Ipalle" soit sur le site internet d'Ipalle, soit auprès des collaborateurs des recyparcs, contre remise de preuve de paiement.

Article 4 : Le montant de la redevance comme suit :

* 0,45 € l'ouverture du tiroir de 60 litres des déchets ménagers résiduels.

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auquel sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 6 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi décidé à Pecq, les jour, mois et an que dessus.

*Le Directeur général,
Xavier VANMULLEM*

*Le Bourgmestre,
Aurélien BRABANT*

*Le Directeur général,
Xavier VANMULLEM*

Pour expédition conforme :



*Le Bourgmestre,
Aurélien BRABANT*